

3 Ordonnance sur les contributions à des cultures particulières dans la production végétale et sur le supplément pour les céréales (Ordonnance sur les contributions à des cultures particulières, OCCP), RS 910.17

3.1 Contexte

La tendance des consommateurs à préférer une alimentation plus équilibrée, à base de végétaux, répond aux objectifs des politiques sanitaire et climatique de la Confédération tout en offrant de nouvelles perspectives aux secteurs agricole et agroalimentaire. Soucieux de tenir compte de l'évolution de la demande, le Conseil fédéral a notamment annoncé, dans sa réponse du 19 mai 2021 à la motion [21.3401](#) *Les contributions à des cultures particulières doivent également être versées pour les cultures destinées à l'alimentation humaine*, son intention de charger l'OFAG d'examiner l'orientation actuelle des contributions à des cultures particulières.

On observe une hausse de la demande en denrées alimentaires à base de végétaux, comme les succédanés de viande et de lait. Les matières premières, les produits semi-finis et les produits finis sont généralement importés, parce que les cultures correspondantes sont difficiles à implanter sous nos climats, que les droits de douane sont bas et que les chaînes de transformation suisses sont encore incomplètes.

Situation du marché des légumineuses sèches (moyennes 2019-2020)

	CH		Importation					Protection douanière	
	Surface	Production	Semis	Fourrage	Autres	Alimentation humaine	Pour huile alimentaire	À des fins alimentaires	N° du tarif douanier
	ha	t	T	t	t	t	t	Fr./100 kg	
Soja	1'876	5'299	83	8'386	185	1'461	1'464	0	1201.9091
Pois	3'561	11'505	-	7'213	-	1'240	-	0.85	0713.1019
Pois chiches	-	-	-	-	-	1'743	-	0	0713.2019
Haricots	980	2'547	377	100	8	3'260	-	0	0713.3319
Lupins	186	525	-	-	-	-	-	0	1214.9090
Lentilles	132		-	-	1	3'368	-	0	0713.4019

Sources : USP, OFDF

L'OFAG a interviewé, dans le cadre d'un projet, des acteurs issus des milieux de la recherche ou opérant tout au long des chaînes de création de valeur. Cette enquête a permis d'identifier diverses légumineuses susceptibles d'être cultivées en Suisse et pour lesquelles les transformateurs et/ou le commerce de détail voient un potentiel.

3.2 Aperçu des principales modifications

Il est prévu d'étendre à l'alimentation humaine l'octroi de la contribution actuelle à des cultures particulières pour les légumineuses destinées à l'alimentation animale. L'objectif consiste également à accorder l'aide de 1000 francs par hectare et par année à six genres botaniques de légumineuses : *Phaseolus* (haricots), *Pisum* (pois), *Lupinus* (lupins), *Vicia* (vesces), *Cicer* (pois chiches) et *Lens* (lentilles). Pour que ces cultures donnent droit aux contributions, il faut que les graines mûres pour le battage soient récoltées.

3.3 Commentaire article par article

Art.1, al. 1 et 3

Il est prévu, d'une part, d'étendre l'utilisation de féveroles, de pois protéagineux et de lupins jusqu'ici limitée à l'alimentation des animaux et, d'autre part, de donner droit aux contributions nouvellement à toutes les espèces des six genres botaniques de légumineuses : *Phaseolus* (haricots), *Pisum* (pois, tels que les pois jaunes, les pois protéagineux), *Lupinus* (lupins, tels que le lupin bleu ou le lupin à

feuilles étroites [*Lupinus angustifolius*], le lupin jaune [*Lupinus luteus*] et le lupin blanc [*Lupinus albus*]), *Vicia* (vesces, telles que les féveroles), *Cicer* (pois chiches) et *Lens* (lentilles). Grâce à cette mise sur un pied d'égalité en matière de soutien, ce sont les marchés qui inciteront plus fortement à offrir et à employer des légumineuses sèches.

Eu égard à l'extension de l'éligibilité à d'autres légumineuses à graines, il convient de préciser qu'aucune contribution n'est versée pour les produits de cultures qui ont été récoltés avant d'être mûrs pour le battage ou ne l'ont pas été pour les graines.

Art. 2

Il est prévu que la contribution accordée jusqu'ici pour certaines espèces et certains genres de légumineuses soit désormais valable pour toutes les espèces des six genres botaniques de légumineuses *Phaseolus* (haricots), *Pisum* (pois, tels que les pois jaunes, les pois protéagineux), *Lupinus* (lupins, tels que le lupin bleu ou le lupin blanc), *Vicia* (vesces, telles que les féveroles), *Cicer* (pois chiches) et *Lens* (lentilles), ainsi que pour les mélanges visés à l'art. 6b, al. 2.

Art. 6b, al. 2

L'objectif consiste à verser les contributions pour tous les mélanges d'espèces des six genres botaniques de légumineuses *Phaseolus* (haricots), *Pisum* (pois, tels que les pois jaunes, les pois protéagineux), *Lupinus* (lupins, tels que le lupin jaune, bleu ou blanc), *Vicia* (vesces, telles que les féveroles), *Cicer* (pois chiches) et *Lens* (lentilles) avec des céréales ou de la caméline, pour autant que la part en poids minimale de la culture éligible aux contributions soit atteinte.

3.4 Conséquences

3.4.1 Confédération

L'octroi de contributions pour tous les haricots, pois (pois chiches compris), lupins et lentilles récoltés une fois mûrs pour le battage représente une certaine simplification. Il est nécessaire d'adapter les systèmes informatiques, mais cette tâche peut être accomplie par les ressources en personnel existantes.

Les surfaces affectées aux cultures de niche devraient voir leur faible superficie initiale augmenter régulièrement. Comme les surfaces cultivables sont limitées, les cultures de niche sont en concurrence avec d'autres cultures, qui bénéficient, pour certaines, de contributions à des cultures particulières. D'une manière globale, il devrait en résulter à moyen terme des besoins supplémentaires de l'ordre d'un million de francs, qui pourront être couverts par les fonds disponibles.

3.4.2 Cantons

L'octroi de contributions pour tous les haricots, pois (pois chiches compris), lupins et lentilles récoltés une fois mûrs pour le battage constitue une certaine simplification. Il est nécessaire d'adapter les systèmes informatiques, mais cette tâche peut être accomplie par les ressources en personnel existantes.

3.4.3 Économie

La production et la transformation de matières premières d'origine suisse permet aux secteurs agricole et agroalimentaire de prendre part à un marché en pleine croissance. La mise en avant de la provenance d'un produit, qui vient s'ajouter au soutien de la Confédération, donne la possibilité d'obtenir un prix plus élevé sur le marché que celui des marchandises importées. Le soutien à la culture de légumineuses à graines destinées à la consommation humaine est mis sur un pied d'égalité avec l'utilisation dans l'alimentation animale.

3.5 Rapport avec le droit international

L'adaptation est compatible avec les engagements internationaux de la Suisse. Les contributions à des cultures particulières sont classées par l'OMC dans les mesures de soutien interne.

3.6 Entrée en vigueur

Les dispositions entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2023.

3.7 Bases légales

L'art. 54, al. 2, let. a, de la loi du 29 avril 1998 sur l'agriculture (LAgr ; RS 910.1) constitue la base légale des modifications proposées.